

Partie 1 : Conditions générales

1. Objet

Le présent document définit nos conditions générales d'achats. **Tout écart éventuel, sur l'une ou l'autre des clauses ci-après, doit faire l'objet d'un accord formalisé entre ADVITIS et le fournisseur.**

2. Système de Management de la qualité

Toutes nos fournisseurs doivent établir et entretenir un système de management de la qualité conforme au référentiel ISO 9001 à minima (et EN 9100 si possible).

3. Conformité des fournitures

Il n'existe pas de délégation de contrôle ou de vérification à nos fournisseurs. Ceux-ci doivent assurer de manière autonome ces activités afin d'assurer la fourniture d'un **produit conforme à nos exigences et à celles de nos clients.**

L'acceptation d'une commande ADVITIS sous-entend une fourniture dans le respect de la réglementation REACH. Vos livraisons garantissent implicitement qu'il ne s'agit pas de produits contrefaits ou susceptibles de l'être.

4. Revue premier article

Si spécifié à la commande, une revue premier article (*dans le cas de fourniture d'un produit nouveau, ou après une évolution de définition, de procédé, de lieu de fabrication*) sera réalisée à l'occasion de la livraison du premier article de série.

Cette Revue sera réalisée conformément à la norme EN 9102 et comprendra notamment :

- Le formulaire 1 : identification de l'article
- Le formulaire 2 : Justification de la réalisation du produit (*matières premières, procédés spéciaux, essais fonctionnels*)
- Le formulaire 3 et sa feuille complémentaire (*Justification des caractéristiques, vérification et évaluation de la compatibilité*).

APPROBATION

Date : 10/10/2017

Nom : TURRIER Thibaut

Visa :



5. Traçabilité du produit

Afin de ne pas rompre la chaîne de la traçabilité, le fournisseur sera capable de retrouver rapidement les antécédents d'une fourniture (**définition, contrôle, documents de fabrication**) ainsi que les enregistrements maîtrisés attestant de la conformité du produit (*certificat de conformité, déclaration de conformité, résultats des contrôles et essais*). Dans le cas où ADVITIS fournit des ébauches de pièces avec des lots matière différents (N° du lot porté sur l'étiquette accompagnant les ébauches), ces lots **doivent impérativement rester différenciés** lors des opérations effectuées, et doivent être livrés séparément avec leur étiquette.

6. Communication

Le fournisseur s'engage à communiquer à ses interlocuteurs ADVITIS, dans les plus brefs délais, **toute information pouvant contrarier la bonne exécution de la commande, en particulier lorsqu'il s'agit d'un report de délai**. Nos interlocuteurs sont à votre disposition pour vous fournir toutes les explications souhaitables si nos commandes d'achats ne sont pas assez explicites.

Le fournisseur s'engage à informer la société ADVITIS sur tout changement impactant les processus y compris les changements de prestataires externes ou de lieu de production.

7. Produits non conformes

Lorsque le fournisseur juge qu'une **non-conformité peut être acceptable**, il transmet une **demande de dérogation** à son interlocuteur habituel, qui décidera en fonction de la destination des produits concernés. La dérogation accordée figurera sur le Bordereau de Livraison.

Le fournisseur s'engage, par ailleurs, à informer immédiatement ADVITIS de tout **défaut** découvert susceptible d'affecter la qualité de **fournitures antérieurement livrées**. C'est la procédure de rappel.

En cas de détérioration de pièces, pour laquelle la responsabilité du sous-traitant est engagée, Advitis se réserve la possibilité de facturer les coûts de mise en conformité ou de fabrication de pièces de remplacement.

8. Travaux sous-traités

La totalité des exigences de nos bons de commandes et de leurs documents d'accompagnement (**Cahier des charges, normes, indications spécifiques, ...**), **doit être intégralement répercutée, sans interprétation, aux sous-traitants éventuels**.

9. Conditionnement et livraison

Lorsque la livraison se fait en colis. L'étiquetage de ces colis doit comprendre suivant les cas :

- la désignation de l'article
- la référence de l'article et si besoin la norme s'y rapportant
- **le n° de lot de fabrication**
- le n° des certificats matière et traitements (*Thermique, surface, et passivation*)
- la quantité dans chaque emballage
- le nombre de colis d'une même livraison

Documents à fournir à la livraison :

- **Matières :** Bon de livraison + Certificat matière 3.1 (si possible Déclaration de conformité)
- **Traitements chimiques ou thermiques :** Bon de livraison + Déclaration de conformité et résultats du traitement
- **Autres :** BL + Déclaration de conformité + le cas échéant N° du lot matière utilisé avec son certificat 3.1.

Notre numéro de commande, ainsi que les numéros de lot de fabrication devront figurer sur le bordereau de livraison.

La déclaration de conformité demandée doit être conforme à NFL 00-015C dans laquelle nous devons trouver les indications suivantes :

« Déclaration de conformité suivant NF L 00-015C :

Nous déclarons que la fourniture citée est conforme aux exigences du contrat et que, après vérifications et essais, elle répond en tout point, aux exigences spécifiées, aux normes et règlements applicables, sauf exceptions, réserves ou dérogations énumérées dans la présente déclaration de conformité. »

Le cas échéant, les relevés de mesures accompagneront le B.L., ainsi que le certificat matière.

Dans le cas où des pièces ébauches sont transmises au fournisseur, les étiquettes ADVITIS transmises avec ces pièces devront nous être retournées pour garantir le maintien de la traçabilité (voir §4).

Les emballages, conformes à la norme RoHS (*Directive Emballage 94/62/CE – Décret Français n° 98-638*), seront conçus de manière à éviter toute détérioration du produit.

Dans le cas où ADVITIS transmet des ébauches, les pièces seront retournées dans le contenant transmis, avec l'emballage éventuel permettant d'assurer qu'il n'y aura aucune perte, détérioration ou mélange de pièces durant le transport.

10. Visites et audits clients

Le fournisseur permettra à ADVITIS, à la DGAC, aux clients d'ADVITIS, ou à toute autre autorité officielle, **le libre accès à ses ateliers et postes de contrôle, ainsi qu'à ceux de ses éventuels sous-traitants, et mettra à disposition tous les enregistrements correspondants. Ces visites et/ou audits ne déchargent pas le fournisseur de livrer un produit conforme et sa responsabilité à notre égard reste entière.**

11. Conservation et destruction des documents de fabrication et de contrôle

Advitis demande à tous ses fournisseurs d'appliquer les exigences de la norme Aérospatiale EN9130 (exigences de ses clients) qui impose un archivage de tous les documents du dossier de fabrication et de contrôle ainsi que tous les enregistrements liés pour une durée minimale de 30 ans (vie du produit = 30 ans).

Au terme de la durée d'archivage, le fournisseur assurera la destruction des enregistrements (par broyage pour les documents papier et suppression des fichiers informatiques).

12. Secret Industriel

Le fournisseur doit respecter de façon rigoureuse l'obligation du secret industriel : **non divulgation des informations communiquées par nos clients (plan, spécifications, nom du client, ...)**.

13. Mesure des performances fournisseurs

Tout fournisseur fait l'objet d'une évaluation annuelle sur sa performance « Qualité et Délais ». Les critères d'évaluation sont l'OTD (objectif 95% mini), les non conformités (objectif 0 NC), la réactivité, la maîtrise de la contrefaçon (pour les fournisseurs matières) et la certification. Si le statut d'approbation du fournisseur est classé « SR » (sous réserve), le fournisseur sera averti pour mettre en place des actions d'améliorations.

14. Pérennité des enregistrements

Le fournisseur **s'engage, en cas de cessation d'activité** pour une raison ou pour une autre, à **restituer à ADVITIS**, les documents d'enregistrements qualité et produit, conformes aux durées d'archivage demandées au fournisseur au § 11.

Cette exigence est également valable pour les outillages de fabrication et/ou de contrôle confiés au fournisseur pour l'exécution de nos commandes.

15. Sensibilisation du personnel

Le fournisseur doit sensibiliser son personnel sur :

- Leur contribution à la conformité du produit ou du service,
- Leur contribution à la sécurité du produit,
- L'importance d'un comportement éthique.

Cachet ADVITIS	Cachet fournisseur
	
Visa Responsable Qualité	Date et visa Responsable Qualité du fournisseur
	